



Prise de position du CCRE sur la révision de la directive-cadre sur les déchets et sur la stratégie thématique sur la prévention et le recyclage des déchets

PRINCIPAUX POINTS

Le CCRE :

- Préconise une stratégie de gestion des déchets qui place au sommet la prévention et la réutilisation, et, ensuite, par ordre décroissant, le recyclage, la récupération d'énergie et l'élimination aussi respectueuse que possible de l'environnement;
 - Plaide pour maintenir la hiérarchie actuelle de gestion des déchets comme la principale structure de la législation européenne en matière de déchets, tout en s'appuyant sur la contribution que les approches de cycle de vie peuvent apporter dans la mise en place d'un instrument innovant et flexible ;
 - Demande que la procédure « fin de vie des déchets » ne soit appliquée qu'aux déchets traités et strictement limitée aux produits pour lesquels une telle clarification est en effet nécessaire pour encourager la valorisation et en même temps fournir un niveau de protection environnementale au moins équivalent à celui atteint par l'application de la législation. L'éligibilité des flux de déchets et l'établissement de critères environnementaux et de qualité s'appliquant aux produits « fin de vie des déchets » tels que les déchets biodégradables doivent se faire par un processus législatif
 - Exige un rôle fort pour les acteurs politiques et les institutions démocratiques, et une limitation stricte de l'utilisation de la procédure de comitologie aux questions techniques ;
 - Accueille favorablement les définitions plus claires de l'UE quant à la valorisation et l'élimination et demande que des normes minimales s'appliquant aux opérations de valorisation soient adoptées via le processus législatif ;
 - Souligne que la définition de ces normes minimales est une condition nécessaire mais non suffisante pour la mise en place d'un champ d'application commun. Aussi longtemps que l'utilisation des instruments économiques n'est pas harmonisée dans les Etats membres, au moins dans une mesure minimale, le marché intérieur n'existera pas pour la valorisation des déchets.
 - Accueille favorablement les dispositions relatives aux programmes de prévention des déchets et propose que des lignes directrices européennes sur la prévention des déchets soient développées et qu'un système européen pour l'échange d'informations et de bonnes pratiques sur la prévention des déchets au niveau local et régional soit établi ;
 - Prône le maintien de normes strictes sur la séparation des déchets dangereux mélangés à d'autres types de déchets dangereux et non dangereux;
 - Demande la reconnaissance que la gestion des déchets est un service d'intérêt économique général ;
 - Prône une vision de l'UE promouvant une gestion des ressources plus efficace dans toute l'économie garantissant que tous les niveaux de gouvernement et toutes les parties prenantes travaillent ensemble pour fournir un cadre de gestion stratégique pour l'ensemble des déchets ;
 - Préconise un dialogue fort et structuré entre les institutions européennes et les gouvernements locaux et régionaux.
-

INTRODUCTION

1. Les collectivités locales et régionales sont fortement, et de plus en plus, impliquées dans la gestion des déchets. Dans la plupart des cas, elles sont responsables du développement et de la mise en oeuvre des plans de gestion des déchets municipaux basés sur le moyen ou le long terme. Elles sont également démocratiquement responsables de la qualité de vie des citoyens et de la qualité de l'environnement local.

2. Le CCRE estime que l'Union a besoin d'une vision pour un cadre plus large et plus fort relatif à des modes de production et de consommation plus durables et une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles. Le CCRE accueille favorablement l'adoption par la Commission européenne de la stratégie thématique sur les ressources naturelles comme une première étape vers le développement d'une nouvelle approche globale de la gestion des ressources naturelles.

3. Une telle vision suppose également la nécessité d'aborder la question des déchets de manière globale, en ce compris les déchets non municipaux. Les collectivités locales et régionales devraient être impliquées avec d'autres niveaux de gouvernement et d'autres parties prenantes, et notamment les producteurs, dans une vaste stratégie de gestion des déchets et des ressources qui comprendrait les déchets commerciaux et industriels, de construction et de démolition, agricoles, provenant des mines et des carrières, les boues d'épuration et les produits de dragage, en plus des déchets municipaux.

4. Le principal enjeu pour les gouvernements locaux au niveau de la gestion des déchets et de connaître clairement et de manière fiable l'origine, la quantité et le type de déchets dont ils seront responsables dans les 10 à 30 années à venir. Cette connaissance est nécessaire à la base pour planifier la capacité de traitement requise. La certitude en ce qui concerne la planification est essentielle non seulement pour les collectivités locales, dont les faibles ressources signifient que les investissements dans les installations de gestion des déchets doivent être planifiés avec soin, mais également pour encourager le secteur privé à investir dans des installations de traitement de haute qualité, et, le cas échéant, pour une planification conjointe de la capacité de traitement entre tous les secteurs. Les collectivités locales et régionales ont par conséquent besoin d'urgence de politiques à moyen et à long terme claires en matière de déchets.

5. Le CCRE a accueilli favorablement en 2003 la Communication de la Commission « Vers une stratégie thématique sur la prévention et le recyclage des déchets » comme une opportunité importante pour tous les acteurs et sphères de gouvernement d'envisager l'avenir de la politique des déchets. La stratégie vise à diminuer les impacts environnementaux des déchets, notamment par les politiques de cycle de vie et en considérant les déchets comme une ressource. D'une manière générale, le CCRE se félicite de cette approche. Toutefois, les objectifs de réductions absolues des volumes de déchets ne devraient pas passer au second plan (comme clairement stipulé dans le sixième programme d'action pour l'environnement), et la hiérarchie traditionnelle des déchets, même si elle peut être améliorée, devrait rester la principale référence.

6. Le CCRE trouve que la proposition de directive propose un recours excessif à la procédure de comitologie. La comitologie est une procédure par laquelle les décisions d'une nature technique sont prises par un groupe d'experts nationaux présidé par la Commission européenne. Toutefois, certaines des décisions proposées ont une dimension clairement politique, étant donné qu'elles peuvent avoir des implications significatives sur le champ d'application de la législation européenne en matière de déchets. Il s'agit d'une des principales préoccupations du CCRE, lesquelles sont énoncées ci-dessous.

Dans les paragraphes suivants, nous faisons des commentaires sur la stratégie thématique sur la prévention et le recyclage des déchets et la révision de la directive cadre sur les déchets, mais nous proposons des recommandations plus détaillées sur la proposition de directive cadre. Les chiffres entre parenthèses dans les titres des paragraphes se réfèrent à des articles ou considérants de la proposition de directive cadre.

COMMENTAIRES DU CCRE

Un transfert de l'approche traditionnelle « fin de chaîne » (end-of-pipe) à l'approche de cycle de vie (considérants 6, 7, 17, 18, article 1 et annexe IV)

7. Le CCRE soutient le développement de l'approche de cycle de vie par la Commission. Il y a incontestablement des potentiels en matière de prévention des déchets si l'on s'attaque aux flux de matériaux dans les produits et les modes de production à la source. Les producteurs devraient être incités à développer des produits moins gourmands en ressources et à réduire les déchets à la source. L'impact environnemental des transports devrait également être pris en considération ; les citoyens devraient être encouragés à produire et acheter localement quand cela s'avère possible.

8. L'analyse « cycle de vie » (ACV) peut devenir un instrument important pour développer un cadre global relatif à des modes de production et de consommation durables, et une utilisation plus rationnelle des ressources naturelles. Afin de limiter la pression des activités humaines sur l'environnement, nous avons de plus en plus besoin d'un tel cadre aux niveaux européen et international.

9. Les produits devraient être développés en vue de leur réutilisation et valorisation. Les collectivités locales peuvent faire le lien entre citoyens et producteurs. Elles peuvent coopérer avec ces derniers au niveau des produits dont les citoyens et collectivités locales ont besoin pour une gestion des déchets municipaux plus saine. Et elles peuvent continuer à éduquer les citoyens à une meilleure gestion individuelle des produits et des déchets (par exemple, la réutilisation, le tri des déchets, les déchets biodégradables, les changements de mode de vie, etc.). En outre, des améliorations peuvent également être apportées à la phase de gestion des déchets par l'application de l'approche de cycle de vie.

10. La réflexion axée sur le cycle de vie est un instrument important dans le développement de la responsabilité des producteurs. La responsabilité des producteurs met en œuvre le principe du pollueur-payeur, favorise l'approche de cycle de vie appliquée aux produits, et augmente la responsabilité tant des producteurs que des consommateurs liée au cycle du produit. Il est essentiel de garantir que les producteurs aient à leur disposition les incitations pour développer des produits plus respectueux de l'environnement, et que la charge de traiter des flux grandissants de déchets ne repose pas uniquement sur le contribuable. Une utilisation plus efficace des ressources peut également être encouragée par des instruments économiques et des interdictions sur certains produits. Le CCRE est en faveur de l'interdiction de substances dangereuses telles que les métaux lourds dans les cycles de production lorsque des substituts sont disponibles.

Les instruments économiques (par exemple, les taxes sur les produits dangereux) peuvent également avoir un rôle important à jouer à ce sujet.

11. Les instruments « cycle de vie », s'ils sont développés correctement, ont un potentiel et peuvent en effet ajuster la hiérarchie traditionnelle de gestion des déchets dans certains cas et apporter une valeur ajoutée. Le CCRE souligne néanmoins que de nombreuses incertitudes subsistent pour l'instant, par exemple quant au financement, à la méthodologie et à la certification de l'analyse cycle de vie. Le manque d'harmonisation dans l'approche « cycle de vie » peut mener à une fragmentation du marché. Trop compter sur les approches « cycle de vie » pourrait mener à une paralysie des politiques publiques : en effet, à l'heure actuelle, différentes ACV, ordonnées par différentes parties prenantes, livrent bien souvent des résultats complètement opposés. Le CCRE n'est pas convaincu que, dans la situation présente, l'ACV soit assez mûre pour remplacer la hiérarchie actuelle de gestion des déchets comme approche principale de la gestion des déchets dans l'UE.

12. La gestion des déchets a été, jusqu'à très récemment, articulée sans cesse davantage autour des directives européennes sur les différents flux de déchets, et, même si le CCRE n'est pas

dogmatiquement attaché à cette approche « fin de chaîne », un changement important risquerait à ce stade de perturber la gestion des déchets et le secteur des déchets dans l'UE. Afin d'éviter l'apparition d'un quelconque vide juridique, la transition entre l'approche « traditionnelle » (traitement en bout de chaîne) et la « nouvelle » approche, devrait être progressive et basée sur une évaluation approfondie de la faisabilité d'utiliser les ACV comme outil politique important en matière de déchets. Le CCRE se féliciterait que des recherches supplémentaires soient menées sur l'analyse du cycle de vie.

- Le CCRE estime que la hiérarchie de gestion des déchets est trop simplifiée dans la proposition de directive. Le CCRE recommande de conserver la première phrase de l'article 1, mais de remplacer le second paragraphe par une hiérarchie complète (5 niveaux comme dans la directive cadre existante) accompagnée d'une possibilité de s'éloigner de ses priorités si les résultats des évaluations du cycle de vie légitiment une telle dérogation ;
- Le CCRE est favorable à une introduction progressive de l'approche « cycle de vie » dans les politiques européennes en matière de déchets ;
- Le CCRE demande une intensification de la recherche sur l'analyse cycle de vie et demande que les collectivités locales et régionales soient invitées à être consultées sur cette recherche ;
- Le CCRE a remarqué que la proposition de directive sur les déchets ne désignait pas les organismes qui seront compétents pour valider les résultats des ACV. Le CCRE recommande que cette compétence soit dévolue aux autorités nationales. La validation des résultats au niveau européen pourrait ensuite être faite par le comité Article 36.2 ;
- Le CCRE estime que les normes européennes communes pour les instruments « cycle de vie » sont nécessaires pour assurer des politiques cohérentes et saines et des conditions uniformes dans le secteur des déchets.

L'introduction des concepts et définitions de « fin de vie des déchets » (considérants 2 et 14, article 11).

13. Le CCRE estime qu'il peut être utile, dans certains cas, de définir de manière plus spécifique, le moment où un déchet cesse de l'être. Cependant, le CCRE aimerait souligner que l'introduction de critères de « fin de vie des déchets » aurait également des implications importantes pour le champ d'application de la législation européenne en matière de déchets, que le CCRE voudrait voir rester large.

14. Dans le cadre de la directive cadre sur les déchets (75/442/CEE), les déchets sont définis par une action (s'en débarrasser ou avoir l'intention ou l'obligation de s'en débarrasser). Il est par conséquent complètement différent de définir les déchets selon des critères de qualité.

15. Une approche de « fin de vie des déchets » va forcément modifier le champ d'application de la législation européenne en matière de déchets, étant donné qu'elle va déclassifier des produits jusqu'à présent définis comme des déchets. Ces produits, même s'ils n'ont pas achevé le processus de valorisation, pourront sortir du cadre des règlements sur les déchets. Le CCRE met en garde contre la dérégulation qui pourrait en découler. En fait, cette dérégulation est clairement mentionnée dans le mémorandum explicatif de la proposition de directive : « On a introduit une procédure permettant d'établir des critères de fin de vie des déchets, qui précisent à partir de quel moment un déchet cesse de l'être, et on a allégé la réglementation concernant les produits ou matières recyclés qui représentent un faible risque pour l'environnement ». Comme déjà mentionné dans le paragraphe précédent, le secteur européen des déchets est encore en train d'être construit et consolidé ; tout mouvement important de dérégulation pourrait s'avérer contre-productif pour la gestion des déchets, et, en fin de compte, pour la qualité de vie des citoyens européens.

16. La Commission européenne propose d'introduire une procédure basée sur les flux de déchets afin de mettre en place les conditions selon lesquelles un déchet peut être considéré comme ayant cessé de l'être (avec la justification qu'ils ne représentent plus un risque pour l'environnement - ou juste un faible risque). Le CCRE estime que la Commission risque de mal répartir les ressources dans ce long processus, lesquelles pourraient être mieux utilisées à d'autres fins de protection environnementale.

17. En outre, cette procédure, basée sur une approche au cas par cas, risque d'augmenter les problèmes d'interprétation et les procédures judiciaires. L'expérience aux Pays-Bas a montré que l'utilisation de ce concept de « fin de vie des déchets » s'inspirait souvent d'intérêts divergents et menait à la confusion. Parfois, le même matériau est considéré dans un cas comme un déchet et dans un autre cas comme un non-déchet - sur base du même critère. Le CCRE craint qu'une telle situation ne serait encore pire au niveau européen, aboutissant à une augmentation des actions en justice.

18. Supprimer les entraves inutiles au commerce est louable, mais la législation cadre sur les déchets devrait être utilisée comme la pierre angulaire des politiques environnementales de l'Union européenne, et non comme un instrument du marché intérieur.

- Les collectivités locales et régionales attachent un grand intérêt à une gestion des déchets de haute qualité car elles sont responsables de la qualité de vie de leurs citoyens. Le CCRE considère que l'introduction de critères de « fin de vie des déchets » non contrôlés démocratiquement (voir le point 18 sur l'utilisation de la comitologie) peut affaiblir le secteur européen des déchets et profiter à certains opérateurs plutôt qu'aux citoyens, aux autorités publiques ou à l'environnement. Le CCRE n'est pas convaincu que de tels critères contribueront à l'établissement d'un marché européen fort pour des produits valorisés de qualité.
- Le CCRE demande que la sélection de certains flux de déchets et la définition des critères environnementaux et de qualité s'appliquant à certains produits « fin de vie de déchets », tels que les déchets biodégradables, soient établies à travers le processus législatif.
- Le CCRE estime que la définition actuelle des déchets est appropriée. Les problèmes dans le secteur des déchets ne seront pas solutionnés en réduisant la portée de la définition des déchets, mais pourraient être résolus en exemptant d'obligations de permis, si cela est jugé nécessaire, certaines opérations de valorisation et de recyclage mentionnées dans les annexes IIB de la directive cadre sur les déchets. Ceci est déjà possible avec la directive cadre existante, dont l'article 11 définit ces possibilités d'exemption.

Contrôle politique (articles 5.2, 6.3, 11.2, 21, 25.3, 28, 36)

19. En outre, la comitologie est la procédure proposée pour fixer ces critères de fin de vie des déchets. Le recours à la comitologie (article 36) apparaît dans les articles 5.2, 6.3, 11.2, 21, 25.3, 28. Comme stipulé, la procédure de comitologie ne s'appliquera pas seulement aux questions techniques, mais également aux décisions politiques. Cette procédure renvoie le Parlement européen et les parties prenantes au second plan et soulève des questions quant à la transparence des décisions. Puisque la mise en place de critères de fin de vie des déchets délimitera de facto les limites du champ d'application de la législation sur les déchets, le CCRE pense fermement que de telles décisions devraient être prises à un niveau plus politique. Les acteurs démocratiques tels que les collectivités locales et régionales devraient être consultés.

- Le CCRE trouve que la proposition de directive met en avant une utilisation excessive de la procédure de comitologie (article 36, paragraphe 2). Le CCRE préconise une réduction du rôle de la comitologie et une consultation élargie des acteurs politiques, notamment concernant les décisions ayant des implications considérables pour la gestion des déchets et leur qualité.

Prévention des déchets (considérants 6 et 18, articles 29-31, annexe IV)

20. Le CCRE souhaiterait insister sur l'importance de la prévention des déchets. Nous préconisons une stratégie de gestion des déchets qui place la prévention et la réutilisation au sommet, ensuite, par ordre décroissant, le recyclage, la récupération d'énergie, et l'élimination aussi respectueuse que possible de l'environnement.

- Dans le cadre du débat sur la stratégie thématique, la Commission européenne a souligné, à de nombreuses reprises, que la prévention des déchets est souvent mieux faite au niveau local. Le CCRE est entièrement d'accord avec cette affirmation. Les commentaires envoyés par le CCRE, et les études de cas sur les programmes de prévention des déchets au niveau local fournies par ses membres à la Direction Générale « Environnement » en mars 2005 insistent sur ce point.

21. Il est peu probable qu'une solution uniforme puisse convenir au niveau européen. Les programmes de prévention et de recyclage des déchets au niveau local sont souvent plus efficaces et sont essentiels pour garantir la participation et l'acceptation au niveau local. Nous avons cependant besoin de cadres communs.

22. La reconnaissance par la Commission, dans la communication de 2003 annonçant la stratégie thématique, que « changer notre comportement » constitue la clé du développement de la politique des déchets a été accueillie favorablement. Néanmoins, excepté l'introduction d'une définition européenne de la réutilisation, et la déclaration d'une intention de soutenir la diffusion des meilleures pratiques, la stratégie et la directive ne développent pas ces points autant que ne l'aurait souhaité le CCRE. Le CCRE préconise le développement d'outils visant à détourner la demande des consommateurs d'une culture d'élimination (par exemple en encourageant la réutilisation, en améliorant les données et prévisions sur la demande et l'utilisation des produits, en encourageant la réparation et l'entretien des produits, etc.).

23. Le CCRE accueille favorablement l'introduction dans la directive cadre sur les déchets d'une obligation faite aux Etats membres d'établir des programmes de prévention des déchets. Le CCRE estime que, même si des mesures de prévention devraient à juste titre être décidées aux niveaux national et local, des indicateurs communs de l'UE sur la prévention des déchets seraient très utiles afin d'avancer dans des directions plus communes.

24. Les instruments économiques (considérant 8, article 26, annexe IV) peuvent jouer un rôle important en termes de prévention des déchets. Ils peuvent également offrir l'avantage de promouvoir des conditions uniformes pour la gestion des déchets.

- Le CCRE accueille favorablement l'introduction dans la directive cadre sur les déchets d'une obligation faite aux Etats membres d'établir des programmes de prévention des déchets et l'introduction de l'annexe IV proposant une liste de mesures de prévention. Les collectivités locales et régionales devraient être invitées à participer au développement de ces programmes.
- Le CCRE encouragera la stratégie thématique à également inclure des éléments promouvant des changements de style de vie. Le CCRE souhaiterait proposer de développer ces éléments dans un éventail complet de lignes directrices de l'UE sur la prévention des déchets à inclure dans le calendrier des actions futures de la stratégie.
- Le CCRE plaide pour l'adoption au niveau communautaire d'indicateurs permettant de contrôler les résultats des programmes de prévention des déchets établis au niveau local, régional et/ou national.
- Le CCRE accueillerait également favorablement la mise en place d'un système européen pour l'échange d'informations et de meilleures pratiques sur la prévention des déchets au niveau local.
- Le CCRE accueille favorablement la demande d'utilisation accrue des instruments économiques dans les politiques des déchets. Toutefois, outre des recommandations, le

CCRE accueillerait favorablement une approximation, ou la mise en place de taux européens minimums, de certaines taxes, telles des taxes sur le traitement et/ou les matériaux.

Définitions (considérants 11-13, articles 3 et 5)

25. L'Union manque encore de conditions uniformes minimales dans le secteur des déchets. En outre, de nombreux membres du CCRE manifestent un intérêt marqué pour la création d'un marché intérieur fort pour les produits recyclés et valorisés. Des normes de qualité communes pour les produits valorisés et recyclés (par exemple pour les déchets biodégradables) contribueraient à réduire le transfert de déchets et le « dumping » de déchets entre pays européens.

26. Le manque de définitions claires a mené à une augmentation des arrêts de la Cour européenne de Justice et au développement d'une approche au cas par cas. Le CCRE estime toutefois que l'article 251 du Traité instituant la communauté européenne devrait constituer la base appropriée pour fixer le cadre des politiques communautaires en matière de déchets. Des définitions plus claires sont essentielles afin de s'avancer vers la mise en place de conditions uniformes pour un marché intérieur de la valorisation des déchets avec des critères environnementaux stricts, et procurant un environnement réglementaire clair. De meilleures définitions augmentent la certitude des politiques et des investissements pour les collectivités locales et régionales. Ceci est particulièrement important en ce qui concerne les méthodes d'incinération (jusqu'à présent toutes considérées comme de l'élimination, peu importe leur niveau de valorisation et d'efficacité énergétiques. Des définitions plus strictes de la valorisation sont nécessaires pour clarifier le rôle que l'incinération peut jouer dans la valorisation énergétique. L'incinération peut être une option pour traiter les déchets, pourvu qu'elle soit dotée de normes de valorisation énergétique élevées.

27. Le CCRE se félicite par conséquent de la définition plus claire de la valorisation, et des nouvelles définitions pour le recyclage et la collecte. Le CCRE se félicite également de l'introduction de critères d'efficacité qui permettent une clarification de la distinction entre valorisation et élimination dans le cas des opérations avec une forte récupération d'énergie. Néanmoins, des seuils d'efficacité énergétique devraient être fixés pour tous les incinérateurs, et non seulement les incinérateurs municipaux. En outre, étant donné que l'efficacité énergétique est souvent liée à la température extérieure moyenne, il est inapproprié de fixer un seul critère européen : une certaine flexibilité devrait être introduite pour prendre en compte les conditions climatiques variables.

28. La classification de la valorisation énergétique ne devrait pas être faite sur la seule base de critères d'efficacité énergétique. En effet, la production croissante d'énergie peut par exemple entraîner une augmentation des émissions de pollution. Des critères environnementaux (tels que la quantité d'émissions et leur qualité, et la réduction du volume des déchets) devraient par conséquent être introduits dans la procédure comme établi à l'article 5, paragraphe 2.

- Le CCRE voudrait qu'une définition de la "prévention des déchets" soit insérée dans la directive cadre sur les déchets.
- Le CCRE préconise qu'une approche plus stricte soit utilisée dans l'élaboration de la méthode de calcul de l'efficacité énergétique proposée sous R1 et l'introduction de critères environnementaux.
- Le CCRE estime que des critères d'efficacité devraient être fixés pour tous les incinérateurs et toutes les installations de co-incinération.
Services publics

29. Certains membres du CCRE craignent que le cadre législatif européen force certains Etats membres, dans lesquels la gestion des déchets tombe sous la responsabilité des collectivités locales et régionales, à abandonner cette attribution de droits. Le CCRE estime que la gestion des déchets est un service d'intérêt général, qui peut être défini par les Etats membres, et qui impose

également des obligations de service public spécifiques pour le prestataire de services afin de garantir que l'intérêt public soit respecté.

30. Le CCRE plaide également fortement en faveur de l'autonomie locale et de la liberté des collectivités locales à choisir la façon dont elles veulent organiser les services qu'elles proposent à leurs citoyens pour l'élimination de leurs déchets. Ceci comprend l'auto-prestation, les partenariats publics-privés, la sous-traitance, etc.

31. Nous proposons par conséquent qu'un considérant soit inséré dans la directive cadre sur les déchets, stipulant que la gestion des déchets est un service d'intérêt général, similaire à celui contenu dans la directive cadre sur l'eau (n°15 : « l'approvisionnement en eau constitue un service d'intérêt général »).

Déchets dangereux (articles 12-18)

32. La fusion de la directive sur les déchets dangereux avec la directive cadre sur les déchets, telle que proposée par la Commission européenne, voit les dispositions concernant le mélange des déchets dangereux devenir moins strictes. Mélanger les déchets dangereux ayant un taux de concentration très dangereux avec des produits moins concentrés peut diminuer le taux de concentration global du produit mélangé et permettre de le déclasser. Le mélange ne devrait être autorisé que dans la mesure où il améliore les conditions dans lesquelles le traitement est mené (par exemple la sécurité) et où l'impact environnemental du traitement du mélange est moins grave que la somme des impacts environnementaux du traitement séparé des parties mélangées. Le mélange devrait être interdit s'il est utilisé pour poursuivre une politique de dilution.

33. La nouvelle disposition dans le cadre de l'article 15, paragraphe 1, autorise un Etat membre à traiter les déchets figurant sur la liste des déchets dangereux comme un déchet non dangereux s'il prouve que le déchet ne présente pas les propriétés énumérées à l'annexe III. Le CCRE se demande si ce nouvel élément est nécessaire et quels dessein il servira. En outre, nous nous demandons quel niveau de preuve est exigé quant aux qualités d'un certain type de déchet et quel sera le poids de la preuve contraire dans le comité.

- Le CCRE est très préoccupé par un tel développement et invite le Parlement européen et le Conseil des Ministres à maintenir des règles strictes s'appliquant à tous les acteurs concernés relatives à la séparation de déchets dangereux d'autres déchets dangereux et non-dangereux, substances et produits. Une disposition devrait être ajoutée à l'article 16 stipulant que, quel que soit les concentrations de substances dangereuses, le mélange résultant de l'opération doit être traité conformément aux règles s'appliquant aux déchets dangereux.
- Le CCRE souhaite une clarification en ce qui concerne l'article 15, paragraphe 1

Cibles

Les cibles contraignantes de valorisation et de recyclage peuvent représenter un outil utile mais seulement si un marché stable pour les produits et les matériaux valorisés peut être établi. Ces cibles constituent un incitant utile de la demande publique et, s'ils sont combinés avec les installations de collecte et les campagnes d'information appropriées, ils peuvent contribuer profondément à modifier la demande des consommateurs. Mais les cibles doivent représenter une ambition réaliste et être déterminés en coopération avec toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements locaux.

Dans le cadre du développement des approches « cycle de vie » et de l'application de la responsabilité des producteurs, les cibles basées sur les matériaux devraient également être explorées davantage.

- Le CCRE se félicite que la Commission européenne envisage toujours l'idée d'évoluer vers une approche davantage centrée sur les matériaux, en utilisant éventuellement la responsabilité des producteurs, pour fixer des objectifs de recyclage.

Autres points

- Le CCRE accueille favorablement l'annonce par la stratégie thématique de lignes directrices sur l'application « cycle de vie » à la gestion des déchets biodégradables et de lignes directrices sur la définition des produits dérivés (« by-products »)
- Le CCRE accueille favorablement l'annonce par la stratégie thématique d'une révision de la directive sur les boues d'épuration
- Le CCRE accueille favorablement l'engagement de la Commission à combattre la fausse valorisation. Cependant, le CCRE est d'avis que la publication prochaine de lignes directrices sur certaines dispositions du règlement relatif aux transferts de déchets devrait être complétée par des mesures juridiques contraignantes empêchant des pratiques aussi néfastes pour l'environnement d'avoir cours.